

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Notre-Dame, de l'Ancienne caserne de gendarmerie, du château de Soult-Berg et son parc, de la Chapelle funéraire du Maréchal Soult, protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Soult (Tarn)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection modifié (PPM), devenu périmètre délimité des abords (PDA) conformément à l'article 112-II de la loi LCAP du 7 juillet 2016, de l'Église Notre-Dame, de l'Ancienne caserne de gendarmerie, du château de Soult-Berg et son parc, de la Chapelle funéraire du Maréchal Soult, protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Soult ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amans-Soult en date du 13 décembre 2023 approuvant la modification du périmètre de protection des monuments historiques proposée par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn en date du 29 février 2024 sur le Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 mars 2025, portant ouverture de l'enquête publique unique, du vendredi 04 avril 2025 au samedi 03 mai 2025, sur le projet de modification du périmètre délimité des abords ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2025 ;

Vu l'accord de la commune de Saint-Amans-Soult par délibération en date du 09 juillet 2025 sur le Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn en date du 16 décembre 2024 sur le Périmètre Délimité des Abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de recentrer la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments

architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Notre-Dame, inscrite par arrêté du 18 juin 1927 au titre des monuments historiques, de l'Ancienne caserne de gendarmerie, classée par arrêtée du 30 juillet 1921 au titre des monuments historiques, du château de Soult-Berg, classé par arrêté du 06 novembre 1995 au titre des monuments historiques, et son parc, inscrit par arrêté du 30 mai 1995 au titre des monuments historiques, de la Chapelle funéraire du Maréchal Soult, classée par arrêté du 06 novembre 1995 au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

À Toulouse, le 24 DEC. 2025



Pierre-André DURAND

SAINTE AMANCE SOULT -

Monuments Historiques concernés par le PDA : l'Église Notre-Dame, l'Ancienne caserne de gendarmerie, le château de Soult-Berg avec son parc, la Chapelle funéraire du Maréchal Soult

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

